



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Présents :

Séance du : 23 novembre 2023

M. J. DE MARTIN, Bourgmestre-Président.

MM. J-M. DELPIRE. BAIEN-COBO, Mmes **M. WARNON-DECHAMPS** et **L. BROGNIEZ**, Echevins;

Mme **V. TICHON**, MM. **G. DUCOFFRE**, Mme **N. VISCARDY-SOUMOY**, M. **C. COROUGE**, Mmes **V. DUMONT**, M. **E. BAUDOIN**, MM. **P. PIRSON**, Mme **A-C BURNET**, MM. **G. FIASSE**, **A. THEYS**, **V. DUJARDIN**, Mme **V. TASSIN**,
Conseillers.

Mme **C. CORMAN**, Directrice Générale f.f.

Excusé(s) :

Madame **H. BONNIVER** et Messieurs **A. DUBOIS**, **A. DESCARTES**, **J. THOMAS**.

Objet n°6 : Règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers par conteneur à puce - Budget coût vérité 2024 - Taux de couverture..

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3321-1 à L3321-12 et L3131-1 et suivants ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018, qui remplace le Plan wallon des déchets « HORIZON 2010 » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative modifié en date du Conseil Communal du 1^{er} mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2022 établissant, pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte périodique des déchets ménagers organisée par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification ; qu'il y a lieu de reconduire la taxe pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision du Conseil Communal de ce jour d'approuver le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages qui s'élève à 107 % ;

Considérant la **réactualisation** du nombre d'**habitants**, de **seconds résidents** et de **conteneurs actifs** dans l'entité de Philippeville, sans cesse en mouvance ;

Considérant que le BEP, dans son courrier du 14/09/2023, annonce que les **coûts de collecte prévisionnels 2024 des déchets ménagers et organiques**, font l'objet d'une **indexation de 2,5 %** par rapport au tarif appliqué au 2^{ème} trimestre 2023 ;

Considérant que la **Cotisation de fonctionnement des Recyparcs**, reste fixée à 27 € par an par habitant soit un taux identique à 2023 ;

Considérant, **toutefois**, que selon le Service Public de Wallonie, Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des déchets, **une diminution des coûts d'exploitation des recyparcs** ayant eu lieu en 2022, celle-ci doit bénéficier aux ménages et donc être répercutée en 2024 par une réduction de dépenses ; qu'en effet, le montant « rétrocession recyparcs » nous avait été rétrocédé via une annulation d'appel de fonds ;

Considérant, par ailleurs, que notre Administration Communale de Philippeville a reçu un subside exceptionnel de la Région Wallonne destiné à limiter les impacts de la crise énergétique pour l'année 2022 ; que ce montant « subside énergie 2022 » doit également être pris en compte pour l'année 2024, afin d'en faire bénéficier les ménages, en le répercutant dans la catégorie de recettes « Subsidés régionaux et provinciaux perçus directement par la commune » ;

Considérant que les **coûts de valorisation prévisionnels 2024** sont fixés à :

- **140 €/tonne** pour les déchets ménagers, soit un tarif identique à 2023 ;
- **85 €/tonne** pour les déchets organiques, soit une augmentation de 5 € la tonne par rapport au prix 2023 ;

Considérant que cette **augmentation** est due principalement aux coûts répercutés par les exploitants de l'incinérateur/de l'unité de biométhanisation, des coûts de fonctionnement des stations de transfert et des coûts de transport ;

Considérant que suite à la perte du subside régional sur la collecte des papiers-cartons depuis 2016 et afin d'équilibrer le service, un montant forfaitaire par an et par habitant de 0.14€ sera d'application en 2024, dû à une diminution du prix de reprise des papiers-cartons qui ne permet pas d'équilibrer les coûts de collecte sur la période de référence (du 01/07/2022 au 30/06/2023) ;

Considérant, d'autre part, que les **coûts prévisionnels de collecte et de traitement des déchets encombrants, collectés à la demande par la Ressourcerie Namuroise**, ont été basés sur les coûts réclamés au 2^{ème} trimestre 2023 (422,91 €) **majorés de 2.5 %, ce qui revient à 433.48 €/tonne** (tarif mutualisé pour la collecte et la valorisation des encombrants) **soit 10.57 €/tonne en plus qu'en 2023** ;

Attendu que l'estimation des quantités de déchets a été basée sur le tonnage déversé au cours des 6 premiers mois 2023, extrapolés sur une année, et d'autre part sur ceux de l'année précédente (2022) en optant pour le tonnage le plus élevé des deux ;

Considérant que le Conseil d'Administration du BEP Environnement a pris la décision de modifier la **consigne de tri des langes d'enfants** depuis le 1^{er} janvier 2021 et donc de les collecter dans le conteneur à puce et non plus avec les déchets organiques et ce, afin de maintenir le traitement par biométhanisation à son coût actuel ;

Considérant que cette modification de consigne de tri est justifiée par la présence croissante de plastique non biodégradable dans la composition des langes ; qu'il est donc primordial de remplacer la cellulose par un polymère super absorbant, afin de préserver la qualité du compost ;

Considérant qu'en conséquence, s'est opéré un transfert des déchets organiques vers les déchets résiduels et que ce changement est venu augmenter les coûts variables des ménages avec des enfants en bas âge ainsi que les gardiennes à domicile ;

Considérant qu'après modification de la consigne de tri débutée au 1^{er} janvier 2021, il est nécessaire de continuer la **réduction du prix au kilo** pour cette catégorie de ménages et de personnes dans leur profession, moyennant pour ces derniers, un document prouvant leur emploi dans le secteur de garderies d'enfants ;

Considérant que dans le cadre coût-vérité budget de l'année 2024, issu de l'AGW du 5 mars 2008 susvisé, **il n'est pas nécessaire** d'augmenter la partie variable de la taxe 2023, tant sur le prix au kilo que sur le prix de la vidange, pour rester conforme aux exigences de l'AGW en cause ;

Considérant qu'après avoir complété le formulaire du Département du Sol et des Déchets, il s'avère que le prix au kilo reste fixé à 0.26 € et que le prix de la vidange reste lui aussi fixé à 2.80 € (le coût réclamé du BEP étant à 2.39 €) ;

Considérant que le prix de la vidange pour les conteneurs de 660 litres et 1100 litres, généralement choisi par les indépendants, reste également fixé à 6.80 € pour les 660 litres et 1100 litres, en sachant toutefois que cette recette n'est pas prise en considération dans le coût-vérité ;

Considérant, en conclusions, que les taux pour l'exercice 2024 restent identiques à ceux de l'exercice 2023, que la perception du « subsidie énergie 2022 » ainsi que la « rétrocession recyparcs 2022 » permettent d'obtenir des **recettes prévisionnelles** s'élevant à **671 646,57 €** (dont la contribution forfaitaire est de **447 915,00 €**), des **dépenses prévisionnelles** s'élevant à **629 043,15 €**, et par conséquent d'atteindre un taux de couverture de **107 %** ;

Considérant que la fourchette de taux est donc respectée, soit une couverture des coûts à hauteur de minimum 95 % et maximum 110 % ;

Considérant que les personnes incontinentes utilisant des couches jetables, peuvent toujours prétendre à la réduction au kilo, celles-ci étant pénalisées quant au poids de leurs déchets ;

Considérant, en outre, que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; que par conséquent, les personnes hébergées dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis Positif "référéncé " du Directeur financier remis en date du 2023 **et joint en annexe** ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS - Echevine des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/11/2023,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2023/72" du Directeur financier remis en date du 22/11/2023,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte périodique des déchets ménagers et y assimilés organisée par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément au Règlement Général de Police Administrative modifié en date du Conseil Communal du 1^{er} mars 2018.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2 :

La partie forfaitaire de la taxe est fixée annuellement comme suit :

1. Pour les ménages domiciliés et secondes résidences :
 - Pour les isolés : 65 € ;
 - Pour les ménages de 2 personnes : 97.50 € ;
 - Pour les ménages de 3 personnes et plus : 130 €
 - Pour les secondes résidences : 130 €
2. Pour les redevables visés à l'article 4 § 3 :
 - Utilisateurs de conteneurs de 660 et 1100 litres : 448 € ;
 - Utilisateurs de conteneurs de 140 ou 240 litres : 137 € ;
3. La partie forfaitaire de la taxe comprend également :
 - Les 18^{ières} vidanges de chaque conteneur de 40, 140 et 240 litres et les 52^{ières} vidanges de chaque conteneur de 660 et 1100 litres, ainsi que les frais de collecte des objets encombrants et les frais d'exploitation des parcs à conteneurs ;
 - Un nombre de kilos équivalent à :
 - 10 kilos gratuits pour les isolés ;
 - 15 kilos gratuits pour les ménages de 2 personnes
 - 25 kilos gratuits pour les ménages de 3 personnes et plus
 - 25 kilos gratuits pour les seconds résidents

25 kilos gratuits pour les redevables visés à l'article 4 § 3

Article 3

La partie variable de la taxe est fixée comme suit :

1. A partir de la **19^{ème} vidange** de chaque conteneur de 40, 140 et 240 litres :
2.80 € par vidange et 0.26 € par kilo
2. A partir de la **53^{ème} vidange** de chaque conteneur de 660 et 1100 litres :
6.80 € par vidange et 0.26 € par kilo

Article 4 : Redevable de la taxe

§ 1 - La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de **tout ménage** qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou au 1^{er} juillet, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2 – Par dérogation au paragraphe précédent, dans le cas **d'immeuble à appartements multiples**, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la taxe, calculée selon l'article 2 pour l'ensemble de l'immeuble, est due par le syndic.

A défaut de paiement par ce dernier, la taxe est due solidairement par les occupants de l'immeuble à appartements.

Dans le cas de maisons communautaires ou de collectivités, la taxe est due par le gestionnaire.

A défaut de paiement par ce dernier, la taxe est due solidairement par les occupants de la maison ou de la collectivité selon le cas.

§ 3 – La partie forfaitaire de la taxe est également due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour tout lieu d'activité qui désirerait être desservi par le service de collecte et qui, en fait la demande, soit par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit., à condition qu'il soit déjà installé dans la commune à la date-référence du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§ 4 – La partie forfaitaire de la taxe n'est **due qu'une seule fois pour tout lieu d'activité**, lorsqu'une personne physique qui exerce une activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, et qui désire faire enlever les déchets de son activité en même temps que ceux générés par son ménage.

§ 5 – La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de **tout ménage recensé** au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition **comme second résident** à une **adresse située à moins de cent mètres du parcours** suivi par le service d'enlèvement et susceptible de bénéficier de ce service.

Article 5 : Déclaration de changement d'adresse

A défaut de déclaration de changement d'adresse via mail, courrier ou téléphone (première, dernière vidange, nouvelle adresse, numéro de poubelle à puce, etc...) auprès de la responsable du Service des taxes, les réclamations seront déclarées irrecevables, elles ne seront pas traitées, et la personne restera redevable envers la commune.

Article 6 : Exclusions

La taxe n'est pas applicable :

- Aux militaires casernés et résidant habituellement en Allemagne (sur proposition de l'attestation du chef de corps) ;
- Aux personnes hébergées dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile étant donné que l'évacuation des déchets des pensionnaires est reprise dans le prix de l'hébergement ;
- Aux personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;
- Pour les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis ;
- Aux personnes de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif ;
- Aux bateliers résidant habituellement sur leur bateau, sur production d'une attestation de l'Office de Navigation ;

- Aux personnes dont les revenus ne dépassent pas le revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ou le revenu garanti aux personnes âgées (G.R.A.P.A.) sur production d'une attestation du C.P.A.S. ou de l'Administration des Contributions, suivant le cas.

Article 7 :

La partie variable de la taxe est réduite à **0.20 € le kg** pour les personnes incontinentes utilisant des couches jetables, à condition de faire parvenir un certificat médical à l'attention de Madame Piquin.

Article 8 :

La partie variable de la taxe est réduite à **0.20 € le kg** pour les ménages avec au moins un enfant en bas âge (moins de trois ans) ainsi que pour les gardiennes à domicile, à condition que ces dernières fournissent le document ad hoc prouvant l'activité.

Article 9 : Périodicité des perceptions

La taxe sera perçue :

- **Semestriellement** pour les ménages suivant les modalités suivantes : la moitié de la partie forfaitaire de la taxe à laquelle s'ajoute le montant des kilos et des pesées enregistrées pendant cette période pour les quantités au-delà de celles comprises dans la partie forfaitaire de la taxe ;
- **Annuellement** en ce qui concerne les seconds résidents et les redevables visés à l'article 4§3 suivant les modalités suivantes : la partie forfaitaire de la taxe à laquelle s'ajoute le montant des kilos et des pesées enregistrées pendant cette période pour les quantités au-delà de celles comprises dans la partie forfaitaire de la taxe.

Article 10 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel sans frais est envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, **les réclamations doivent être motivées et introduites par écrit, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.**

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 13 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au plus tôt le jour-même de sa publication.

Article 15 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Philippeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Par le Conseil,

La Directrice Générale f.f.,
(s) C. CORMAN

Le Président,
(s) J. DE MARTIN

Pour expédition conforme,

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre

C. CORMAN



J. DE MARTIN